BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

DÉCRET N° 2025-1697/PF promulguant la loi n° 022-2025/ALT du 29 décembre 2025 portant obligation pour les grandes entreprises de construire un siège au Burkina Faso

LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la lettre n°2025-092/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 30 décembre 2025 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi n° 022-2025/ALT du 29 décembre 2025 portant obligation pour les grandes entreprises de construire un siège au Burkina Faso ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Est promulguée la loi n° 022-2025/ALT du 29 décembre 2025 portant obligation pour les grandes entreprises de construire un siège au Burkina Faso.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2025

BURKINA FASO
LE PRESIDENT

Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO

-=-=-=-=-=-

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS

-=-=-=-=-=-

ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE TRANSITION

IVE REPUBLIQUE

-=-=-=-=-

TROISIEME LEGISLATURE DE
TRANSITION

LOI N°022-2025/ALT

PORTANT OBLIGATION POUR LES GRANDES ENTREPRISES DE CONSTRUIRE UN SIEGE AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022, portant validation du mandat des députés ;

Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du 29 décembre 2025

et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi institue une obligation pour les grandes entreprises réalisant un chiffre d'affaires moyen annuel hors taxes dont le montant est fixé par voie règlementaire, de construire un siège au Burkina Faso.

Article 2 :

Au sens de la présente loi, on entend par siège de l'entreprise, l'immeuble principal, construit ou acquis sur le territoire du Burkina Faso en conformité avec les lois et règlements en vigueur, dans lequel sont installés de façon permanente les organes de direction et les services centraux chargés du pilotage stratégique et de l'administration générale des activités de l'entreprise, et qui constitue le lieu de sa résidence fiscale.

Article 3 :

Sont dispensées de l'obligation de construire un siège, les grandes entreprises qui acquièrent, à titre de siège, un immeuble conforme aux normes fixées par la présente loi.

CHAPITRE 2 : DELAI DE CONSTRUCTION DU SIEGE

Article 4 :

Les grandes entreprises disposent d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou à compter de la date à laquelle elles atteignent le chiffre d'affaires moyen annuel hors taxes prévu par voie règlementaire pour soumettre un projet immobilier aux services techniques compétents.

Article 5 :

L'entreprise concernée est tenue de construire son siège dans un délai de trente-six mois à compter de la date d'approbation du projet immobilier. Ce délai peut être prorogé.

Les modalités de prorogation du délai de construction et d'approbation des projets immobiliers sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE 3 : NORMES DE CONSTRUCTION DU SIEGE

Article 6 :

Le siège est construit en conformité aux standings et aux caractéristiques techniques fixés par voie règlementaire.

Article 7 :

Le standing du siège est proportionnel au chiffre d'affaires annuel de l'entreprise, conformément à une classification établie par voie règlementaire.

Article 8 :

L'entreprise concernée est tenue d'accorder la préférence aux entreprises nationales pour la construction de son siège.

Les modalités d'application de la préférence nationale sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE 4 : AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS

Article 9 :

Les avantages suivants sont accordés aux entreprises pour la construction de leur siège au Burkina Faso :

- le droit de douane de la catégorie I du tarif des douanes est applicable au taux de 5 % sur les équipements et matériaux de construction. Les prélèvements communautaires et les taxes pour services rendus restent exigibles ;
- l'exonération de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les équipements et matériaux de construction importés ;
- l'exonération de la TVA sur les équipements et matériaux de construction acquis localement.

Les avantages ci-dessus cités sont également accordés si la construction fait suite à un crédit-bail.

Les avantages fiscaux et douaniers accordés pour la construction ou l'acquisition du siège en vertu de la présente loi ne sont pas cumulables avec tout autre avantage ayant le même objet accordé en application du code des investissements, du code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique, ou du code minier.

Article 10 :

Les avantages fiscaux et douaniers prévus par la présente loi ne s'appliquent pas au matériel ou au mobilier de bureau et au matériel informatique.

Les conditions d'octroi des avantages fiscaux et douaniers sont fixées par voie règlementaire.

CHAPITRE 5 : SANCTIONS

Article 11 :

Sont constitutifs d'infractions et passibles de sanctions administratives, les faits suivants :

- le non-respect du délai prescrit pour la soumission du projet immobilier ou du projet d'acquisition immobilière servant de siège auprès des services techniques compétents ;
- le non-respect des délais impartis pour la construction ou l'acquisition du siège ;
- le non-respect du niveau de standing exigé pour le siège, tel que défini par voie règlementaire ;
- le non-respect de l'obligation de privilégier les entreprises nationales ;
- l'utilisation des matériaux de construction acquis en franchise d'impôts, droits et taxes pour des activités autres que celles pour lesquelles les exonérations ont été accordées.

Article 12 :

La violation des dispositions de la présente loi expose son auteur à des sanctions définies comme suit :

- tout retard dans la soumission du projet immobilier ou du projet d'acquisition immobilière servant de siège auprès des services techniques compétents, dûment constaté par ceux-ci, entraînera l'envoi d'une mise en demeure formelle de soumettre ledit projet dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la mise en demeure.

 A défaut de soumission du projet dans le délai imparti par la mise en demeure, une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA sera appliquée assortie d'une astreinte de cent mille (100 000) francs CFA par jour de retard.

 Le paiement de l'amende ne dispense pas de l'obligation de soumettre le projet ;

- tout dépassement des délais de construction ou d'acquisition du siège sera sanctionné d'une amende proportionnelle de deux pour cent du coût total du projet immobilier tel qu'estimé par les services compétents. Cette amende est appliquée pour chaque mois ou fraction de mois de dépassement, dans la limite de vingt-quatre pour cent du coût total du projet ;

- tout manquement au niveau de standing exigé pour le siège entraînera l'application d'une amende correspondant au coût des investissements non réalisés tel qu'estimé par les services compétents ;

- toute entreprise en violation de l'obligation d'accorder la préférence aux entreprises nationales dans le cadre de la construction de son siège telle que stipulée à l'article 9 de la présente loi, est punie d'une amende correspondant à vingt pour cent du montant du contrat non attribué aux entreprises nationales ;

- l'utilisation des matériaux de construction acquis en franchise d'impôts, droits et taxes pour des activités autres que celles pour lesquelles les exonérations ont été accordées entraîne le rappel des droits dus, sans préjudice des poursuites pénales, des

pénalités et amendes applicables, conformément aux réglementations fiscales et douanières en vigueur.

Article 13 :

Les amendes visées à l'article 12 ci-dessus sont notifiées par les services compétents du Ministère chargé de l'habitat. Le paiement de ces amendes doit être effectué auprès du Trésor public dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 29 décembre 2025

Pour le Président en mission,
le quatrième Vice-président chargé
de l'intérim

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION
Le Président
BURKINA FASO

Daouda DIALLO

Le Secrétaire de séance

Pawindé Edouard SAVADOGO